



HAL
open science

La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal Redéfinition des discours et pratiques militantes

Marieme N'Diaye

► **To cite this version:**

Marieme N'Diaye. La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal Redéfinition des discours et pratiques militantes. Cahiers d'études africaines, 2021, 2 (242), 10.4000/etudesaficaines.34209 . hal-03343718

HAL Id: hal-03343718

<https://hal.science/hal-03343718>

Submitted on 4 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA LUTTE POUR LA LÉGALISATION DE L'AVORTEMENT AU SÉNÉGAL

Redéfinition des discours et pratiques militantes

[Marième N'Diaye](#)

Éditions de l'EHESS | « Cahiers d'études africaines »

2021/2 n° 242 | pages 307 à 329

ISSN 0008-0055

ISBN 9782713228773

DOI 10.4000/etudesafricaines.34209

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-cahiers-d-etudes-africaines-2021-2-page-307.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Éditions de l'EHESS.

© Éditions de l'EHESS. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal

Redéfinition des discours et pratiques militantes

The Fight for the Legalization of Abortion in Senegal. Redefinition of Activist Discourses and Practices

Marième N'Diaye



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/etudesafriaines/34209>

DOI : [10.4000/etudesafriaines.34209](https://doi.org/10.4000/etudesafriaines.34209)

ISSN : 1777-5353

Éditeur

Éditions de l'EHESS

Édition imprimée

Date de publication : 15 juin 2021

Pagination : 307-329

ISBN : 9782713228773

ISSN : 0008-0055

Distribution électronique Cairn



CHERCHER, REPÉRER, AVANCER.

Référence électronique

Marième N'Diaye, « La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal », *Cahiers d'études africaines* [En ligne], 242 | 2021, mis en ligne le 02 janvier 2024, consulté le 17 juin 2021. URL : <http://journals.openedition.org/etudesafriaines/34209> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/etudesafriaines.34209>

La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal

Redéfinition des discours et pratiques militantes

Les luttes des femmes pour obtenir ou préserver le droit à l'avortement dépassent largement le cadre des pays africains à majorité musulmane. Cependant, si la force et la progression des courants conservateurs sont loin d'être une spécificité africaine, notons que le continent est incontestablement l'un des plus répressifs en termes de législation, ce qui explique pourquoi près de 99 % des avortements y sont pratiqués de manière illégale (Guillaume 2005). Bien que souvent cité en exemple en matière de reconnaissance des droits des femmes¹, le Sénégal s'inscrit dans cette mouvance. Le Code pénal adopté en 1962 (art. 305) fait de l'avortement un délit passible d'amende et de peine d'emprisonnement pour les femmes y ayant eu recours ainsi que pour celles et ceux le leur ayant procuré². Votée en 2005, la loi sur la santé de la reproduction (art. 15) confirme cette interdiction, laissant pour seule option aux femmes l'avortement thérapeutique, strictement encadré par le code de déontologie médicale³. Les conséquences sont doubles : d'une part, sur le plan sanitaire, l'avortement constitue la cinquième cause de mortalité maternelle⁴ (plus de 63 % des avortements pratiqués sont

1. La loi sur la parité (2010) ou encore la réforme du Code de la nationalité (2013) ont contribué à forger la bonne réputation du Sénégal dans les médias internationaux.
2. Les textes prévoient des peines allant de six mois à deux ans d'emprisonnement pour les femmes et d'un à cinq ans pour ceux leur ayant procuré l'avortement.
3. Le code date de 1966. Son article 35 dispose qu'« il ne peut être procédé à un avortement thérapeutique que si cette intervention est le seul moyen susceptible de sauvegarder la vie de la mère ». Par ailleurs, il faut que trois médecins différents (le prescripteur et deux autres dont l'un est expert auprès des tribunaux) attestent que la vie de la mère ne peut être sauvée autrement. Ensuite, un protocole de la décision est à adresser sous pli recommandé au président de l'ordre des médecins. Cependant, « si le médecin, en raison de ses convictions, estime qu'il lui est interdit de pratiquer l'avortement, il peut se retirer en faisant assurer la continuité des soins par un confrère qualifié ».
4. Selon les données du Guttmacher Institute sur l'« avortement au Sénégal » (2015), 51 500 avortements ont été provoqués au Sénégal en 2012, soit un taux de 17 avortements pour 1 000 femmes âgées de 15 à 44 ans (21 pour 1 000 à Dakar, la capitale). 38 % des

à risque) ; d'autre part, sur le plan judiciaire, infanticide et avortement représentent la première cause de détention des femmes⁵ (38 %). En 2003, le Sénégal a pourtant ratifié le Protocole de Maputo (protocole additionnel à la Charte des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique), qui autorise l'avortement médicalisé « en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé morale et physique de la mère, ou la vie de la mère ou du fœtus » (art. 14c). Conscient d'être en porte-à-faux avec ses engagements au niveau régional et international⁶, le Sénégal lance une série d'études visant à faire un état des lieux. En 2008, les résultats confirment l'ampleur du phénomène et débouchent sur plusieurs recommandations, parmi lesquelles la nécessité de réformer la législation. Formellement créée en novembre 2010, sous l'égide de la DSR (Division de la santé de la reproduction, rattachée au ministère de la Santé), une « *task force* pour l'avortement médicalisé » est chargée de réfléchir à la libéralisation de la loi en tenant compte de l'ensemble des débats que soulève l'avortement. En effet, au-delà de l'émancipation féminine, sont mises en discussion des questions relatives à la santé publique, à la démographie, à l'économie ou encore à la morale et à la religion (Felitti 2014). La *task force* constitue un comité consultatif regroupant à la fois des représentants des professions de la santé et des médias, des acteurs religieux, des organisations internationales engagées sur les questions de santé et de droits humains et des organisations de la cause des femmes⁷. Ces dernières, divisées sur l'avortement, n'en avaient pas fait une priorité. La mise à l'agenda relève donc bien d'une initiative étatique, qui offre cependant aux militantes l'opportunité de porter un sujet longtemps tabou au cœur du débat de société. En 2013, constatant l'inertie

avortements sont provoqués par des guérisseurs traditionnels et 21 % par les femmes elles-mêmes. 4 % sont pratiqués à l'aide de médicaments, drogues ou autres substances achetés en pharmacie. Enfin, environ 1/3 des avortements sont provoqués par des personnels de santé qualifiés (17 % par des médecins, 20 % par des sages-femmes) mais de manière clandestine, donc dans des conditions risquées. Voir <<https://www.guttmacher.org/fr/fact-sheet/lavortement-au-senegal#>>.

5. Les chiffres fournis par la DAP (Direction de l'administration pénitentiaire) intègrent avortement et infanticide dans la même catégorie, bien que le premier constitue un délit et le second un crime. Dans le débat autour de la légalisation de l'avortement, ces deux catégories sont intrinsèquement liées puisque l'interdiction d'avorter à la suite d'un viol ou d'un inceste est une cause invoquée par les femmes condamnées pour infanticide.
6. Le Sénégal a également ratifié sans réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Cedef) en 1985.
7. On se réfère ici à l'emploi que Laure Bereni fait de la notion de « cause des femmes » et plus particulièrement de celle d'« espace de la cause des femmes », entendu comme : « la configuration des collectifs — et de leurs participantes — spécialisés dans la lutte pour la cause des femmes dans différents univers sociaux. » Cette notion invite à porter l'attention sur les « rapports d'imbrication et d'interconnaissance » et sur les « schèmes de perception et d'actions partagés » (BERENI 2009 : 302).

des pouvoirs publics face aux importantes réticences que le projet suscite parmi les forces religieuses et conservatrices, les militantes — en particulier celles de l'Association des femmes juristes⁸ (AJS), de l'Association des femmes médecins (Afems) et du Réseau Siggil Jigeen — vont investir activement la *task force* pour tenter de faire adopter la réforme. Pour autant, aucune de ces trois associations ne se définit comme féministe. Les deux premières sont à l'origine des organisations sectorielles (droit, médecine) et la dernière constitue une ONG (regroupant plusieurs organisations de femmes) « travaillant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des femmes »⁹. Le *distinguo* entre « mouvements de femmes » — entendu comme un groupe qui place « au cœur de l'identité militante la catégorie femme » — et « mouvement féministe » — qui lutte contre la suprématie masculine — ne doit cependant pas conduire à les envisager comme des catégories mutuellement exclusives. L'exemple de la lutte en faveur de l'avortement au Sénégal montre bien que, sur le terrain, on retrouve plus de continuums que de ruptures (Bereni & Revillard 2012). Le fait que les positions sur l'avortement ne soient pas unanimes au sein de ces trois organisations va néanmoins avoir un effet sur le choix des stratégies adoptées et sur leur efficacité.

Or, les stratégies retenues constituent précisément l'enjeu central de cette lutte. En effet, sur les questions du privé et de l'intime, les militantes ont toujours buté sur l'opposition des acteurs religieux, qui a historiquement poussé les pouvoirs publics à favoriser le maintien du *statu quo*. Le cadre constitutionnel laïc¹⁰ ne peut clairement suffire à légitimer des réformes juridiques dans un contexte où la frontière entre les différents ordres normatifs apparaît de plus en plus brouillée. Il faut en effet rappeler que, dans les années 1970, les organisations de la cause des femmes ont construit leur plaidoyer sur la base d'un cadrage laïque. À cette époque, leur discours se voyait conforté par la domination d'une élite politique francophone et laïque. Mais, à partir des années 1980, la crise multifactorielle touchant le Sénégal a conduit à une fragilisation des élites politiques et de leurs sources de légitimation, favorisant l'émergence de discours alternatifs sur la modernité, redéfinie notamment à partir d'un cadrage religieux. Devant composer avec cette nouvelle donne, comment les militantes ont-elles défini les modalités de leur mobilisation en faveur de la légalisation de l'avortement ?

Souhaitant obtenir une réforme majeure sans susciter une levée de boucliers des conservateurs, elles ont fait le choix de s'appropriier le cadrage islamique, conduisant à une redéfinition inédite des enjeux de genre hors du

8. C'est une des membres de l'association qui est coordonnatrice de la *task force*.

9. Voir <https://siggiljigeen.wordpress.com/a_propos/> (site du RSJ consulté le 9 avril 2020).

10. L'article 1 dispose que « La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale ».

cadre normatif universaliste. Celui-ci reste cependant largement mobilisé dans les usages que les militantes font du droit sur le terrain, aussi bien au sein de leurs boutiques de droit que dans l'arène judiciaire, convertie en tribune politique. En jouant simultanément sur ces deux registres, elles cherchent à concilier les « cadrages » religieux et universaliste (Snow *et al.* 1986) pour faire valoir la légitimité et la nécessité d'une telle réforme au Sénégal.

L'intérêt du cas sénégalais est de pouvoir aborder deux thématiques encore peu développées dans la littérature sur les mouvements de femmes en Afrique subsaharienne francophone, à savoir leur rapport à l'islam comme registre de discours, d'une part, et les usages du droit comme répertoire d'action, d'autre part. Les recherches sur le féminisme islamique au Maghreb et dans le monde arabe¹¹ ainsi que les travaux sur la « *legal voice* » en Afrique anglophone¹² sont de ce point de vue utiles à mobiliser pour analyser les effets que les emprunts à ces stratégies produisent dans la lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal, tant sur le plan des résultats obtenus que sur la dynamique du mouvement des femmes.

Notre propos se base sur deux enquêtes de terrain menées au Sénégal en 2017, sur une durée totale de cinq mois. Les données sont principalement tirées de deux types de sources. D'une part, de l'exploitation d'une trentaine d'entretiens réalisés avec les actrices et acteurs du débat : militantes de la cause des femmes (AJS, Afems et Réseau Siggil Jigeen) et des droits humains plus généralement, acteurs religieux (incluant des chrétiens et musulmans, hostiles ou favorables à l'idée de réforme, qui collaborent ou s'opposent au gouvernement), bailleurs de fonds soutiens de la *task force*, représentants politiques (parlementaires, cadres des ministères de la Santé et de la Justice), professionnels du droit (avocats, magistrats) et médecins (gynécologues). D'autre part, du dépouillement de décisions de justice¹³ et des documents de plaidoyer remis par les organisations militantes (matériau de sensibilisation à destination du grand public, textes des plaidoyers et communications de la *task force*, études et statistiques réalisées sur les différents types de violences faites aux femmes).

-
11. Pour une synthèse des travaux existants, on peut se référer au numéro de *CRITIQUE INTERNATIONALE* (2010) sur « Le féminisme islamique aujourd'hui ».
 12. On renverra par exemple au numéro spécial de la revue *FEMINIST AFRICA* (2011) consacré à la « *Legal Voice* ».
 13. Les décisions seules sont d'un intérêt limité pour l'analyse puisque les jugements sont brefs et rarement motivés, rappelant simplement les articles qui sanctionnent le délit incriminé et la peine prononcée. Néanmoins, par le biais des associations, nous avons pu avoir accès à un dossier complet qui permet, *via* l'étude de cas, de proposer une analyse des stratégies judiciaires mises en œuvre par les militantes qui investissent les tribunaux.

Redéfinir le plaidoyer dans un cadre islamique

Le choix d'une orientation pragmatique

En octobre 2014, l'universitaire Fatou Kiné Camara, alors présidente de l'AJS, exprimait sans détour la nécessité de réformer la législation au nom du respect et de la protection des droits des femmes et de l'enfant : « La maternité ne doit plus être une fatalité et encore moins une punition. Elle doit être assumée pleinement par la femme dans le cadre de son droit inaliénable de ne porter que les grossesses qu'elle a désirées. La maternité voulue et assumée protège également le droit de tout enfant de naître dans des conditions lui assurant l'affection de celle qui va le mettre au monde »¹⁴. Cette prise de position s'inscrit dans la tradition d'un discours séculier, qui place les militantes de l'AJS dans la continuité des premières militantes féministes formées dans les écoles fédérales de Rufisque et Dakar à l'époque coloniale : le processus d'émancipation de la femme doit passer par une émancipation des cadres coutumiers et religieux (Rillon 2018).

La critique sur le religieux se veut néanmoins désormais plus nuancée : dans leur grande majorité, les militantes affirment et revendiquent leur foi musulmane mais dénoncent les interprétations patriarcales de l'islam. Sans nécessairement revendiquer le terme de féminisme — connoté négativement parce que renvoyant à une idéologie occidentale (Latourès 2009) — elles assument un discours axé sur la défense de l'égalité des sexes dont elles affirment la compatibilité avec l'islam. Mais l'islam n'est qu'une composante et non la matrice du combat qu'elles portent. En ce sens, on peut définir les militantes comme des féministes musulmanes laïques qui, tout en étant croyantes et sociologiquement musulmanes, inscrivent leur combat dans une doctrine moderniste (Latte Abdallah 2012)¹⁵. Cependant, à la différence des féministes musulmanes laïques du monde arabe, les militantes sénégalaises n'ont jamais éludé la lutte pour l'égalité au sein de la sphère privée, la réforme du code de la famille ayant au contraire été à la base de leur mobilisation dès le milieu des années 1970 (Badran 2010).

A contrario, la question des droits reproductifs et sexuels reste encore peu présente dans l'agenda des mobilisations sur le continent (Tamale & Bennett 2011). Au Sénégal, cette exception ressort des divisions que la

14. Citation extraite du journal de l'AJS, *La Citoyenne* d'octobre 2014, consacré au droit à la santé de la reproduction.

15. En ce sens, elles se distinguent des féministes islamiques dont le discours sur l'égalité des genres est issu « d'une synthèse entre connaissance de la condition féminine en milieu musulman et relecture érudite des textes religieux » (BADRAN 2010 : 25).

légalisation de l'avortement suscite chez les militantes. La mobilisation menée au sein de la *task force* est d'abord et avant tout portée par certaines individualités, qui reconnaissent que leur engagement a un coût social élevé en raison du manque de soutien et de relais en interne : « Officiellement, il n'y a pas de débats à l'AJS mais on sent que certaines ne sont pas impliquées ou attentistes »¹⁶. La réticence à s'engager sur la question de l'avortement peut être liée à des convictions personnelles, mais aussi à des considérations stratégiques : dans une société où la religion occupe une place centrale dans la vie et le débat public, faire de l'avortement une priorité du combat pour la cause des femmes est un pari risqué. Afin d'éviter d'apparaître comme des femmes occidentalises, les militantes se sont orientées vers la recherche d'un compromis. C'est ainsi qu'il faut comprendre le ton modéré adopté par la présidente de l'AJS, Fatoumata Guèye Ndiaye, en janvier 2016 : « Nous pourrions appliquer les lois mais nous voulons aller vers un consensus qui va réunir la majorité des populations [...] Nous avons opté délibérément pour des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer »¹⁷.

On retrouve ici un exemple de ce qui fait l'une des caractéristiques des féminismes africains : l'inscription dans une logique permanente de négociation (Gomez-Perez & Brossier 2016). Bien qu'exhortant les Africaines à sortir de leur « zone de confort » qui consiste à revendiquer des droits sans mettre en cause l'ordre social dominant, la sociologue et féministe Fatou Sow (2012) admet effectivement que « les intellectuelles [...] sont souvent tenues à des compromis ». Dans un contexte aux normes sociales contraignantes, seul un « apolitisme de façade » peut permettre de négocier progressivement les normes de genre (Panata 2016). Cette stratégie constituerait l'ADN du féminisme africain qu'O. Nnaemeka et C. Eyene (2008) définissent comme « négoféminisme » : « Il consiste à savoir quand, où et comment contourner les mines du patriarcat. En d'autres termes, il repose sur une habileté à négocier avec, et autour de la patriarchie, en divers contextes. » De ce point de vue, on pourrait considérer que tout féminisme est négoféminisme dès lors qu'il est minoritaire ou au « creux de la vague ». Cela a notamment été le cas en France, où la politisation du combat pour l'avortement n'est intervenue que dans les années 1970, après une quinzaine d'années marquée par une mobilisation beaucoup plus feutrée, construite sur un registre consensuel, autour de l'image d'une féminité respectable et d'un appel à la maternité consciente (Pavard 2012). Néanmoins, dans les combats contemporains en faveur de l'avortement, la spécificité d'un négoféminisme africain se défend. En effet,

16. Entretien avec Anta, membre de l'AJS, Dakar, 2017. Pour des questions d'anonymisation, les prénoms ont été changés.

17. Extrait d'une conférence de presse tenue le 13 janvier 2016.

alors que les États sud-américains se caractérisent eux aussi par des législations extrêmement répressives, la lutte pour la dépénalisation de l'avortement s'y assume clairement comme féministe, autour de mots d'ordre tels que la liberté individuelle, l'égalité entre les sexes et entre les femmes (Lacombe 2019). En outre, chez les militantes sud-américaines d'aujourd'hui comme chez les françaises des années 1950, le débat est volontairement inscrit dans un registre séculier, où l'on ne raisonne pas en termes de moralité mais de droits et de libertés. *A contrario*, dans le cas du Sénégal, on voit que le cadre de la négociation a évolué différemment : loin d'être marginalisée, la religion (en l'occurrence l'islam majoritaire) n'est plus à la marge, comme dans les années 1970, mais bien au cœur du plaidoyer. Pour les militantes, le pragmatisme apparaît comme la seule option possible dans un contexte où le pouvoir politique est inhibé face au religieux : « Quoi qu'on dise, on nous ramène toujours à la question : “qu'en pensent les religieux” ? »¹⁸. L'échec à obtenir la réforme du code de la famille au début des années 2000 (N'Diaye 2016) a conduit les militantes à se saisir de la norme islamique pour défendre l'avortement. On voit ici comment la mémoire de la contestation peut avoir un effet sur la transformation des « perceptions du jouable et du pensable » dans les manières de se faire entendre (Siméant 2013).

Externalisation et euphémisation des enjeux de genre

Le choix de mobiliser l'argumentaire religieux pose cependant la question de la compétence sur le plan théologique. Si les militantes revendiquent leur foi musulmane, elles ont été formées dans les universités sénégalaises et/ou occidentales et ne détiennent pas l'expertise nécessaire pour faire l'exégèse des textes coraniques (*ijtihad*). Les femmes avec ce type de profil appartiennent généralement à des organisations d'inspiration salafiste, qui portent un discours conservateur sur les rapports de genre, en particulier dans la sphère privée (Samson 2005 ; Augis 2009). Les profils de l'entre-deux restent minoritaires et à la marge du mouvement en faveur de la dépénalisation. C'est le cas par exemple de Mame Mbayame Guèye Dione : députée d'un parti islamique et femme médecin, elle a renoncé à soutenir publiquement la réforme en raison de l'opposition de son parti.

Avec la volonté, mais sans la compétence doctrinale, les militantes de la *task force* se sont donc tournées vers des acteurs religieux favorables à leur cause pour élaborer un argumentaire islamique en faveur de la dépénalisation. « La majorité nous a répondu que l'avortement médicalisé était possible avant

18. Entretien avec Coumba, membre du Réseau Siggil Jigeen, Dakar, 2017.

120 jours en cas de viol ou d'inceste selon certaines écoles »¹⁹. Cette stratégie bute cependant sur la position très stricte du rite islamique malékite (pratiqué au Sénégal) qui interdit l'avortement dès la fécondation²⁰. Les militantes considèrent néanmoins qu'il faut engager le débat avec les religieux pour « leur donner toutes les possibilités de faire des ouvertures »²¹. À partir de 2014, elles sont allées exposer leur démarche aux principales familles confrériques : « C'était un gros défi en termes de communication. Il fallait déconstruire l'idée qu'il y avait un lobby derrière. On est allé vers eux pour leur dire ce qu'il en était vraiment de nos positions avant que nos détracteurs commencent à nous diffamer »²².

Leur argumentaire est centré sur la question doctrinale. Il expose les positions des quatre écoles de l'islam sunnite et s'appuie sur une analyse de versets coraniques et *hadiths*²³. Plusieurs passages attestent de la volonté des militantes d'affirmer leur attachement à l'islam : « Il appartient aux croyants que nous sommes » ; « Permettez-nous de rendre grâce à Allah pour nous avoir permis d'apporter notre humble contribution dans cette œuvre de salut public. » Néanmoins, elles ne prétendent pas formuler un avis théologique et en appellent à la collaboration des chefs religieux : « Les religions ont toujours eu l'intelligence d'essayer de trouver des réponses aux questions qui se posent à la société. C'est pourquoi, il est possible de trouver dans nos livres saints des arguments pour continuer à donner un visage humain à ce combat. » Les militantes ne s'inscrivent pas pour autant dans une logique de rupture avec leur discours séculier mais tentent de faire converger les cadrages, à travers une stratégie hybride de « genrification de l'islam » (Saint-Lary 2018).

Les normes de référence n'occupent cependant pas une part égale dans l'argumentaire. En l'occurrence, sur l'avortement, l'hybridation a conduit

19. *Ibid.*

20. Il y a deux positions en islam. La première (partagée par l'école malékite) considère qu'il y a vie dès la conception et interdit donc strictement l'avortement, quel que soit le moment. La seconde (qui regroupe les écoles hanafite, hanbalite et une partie de l'école chaféite) estime que le fœtus devient une âme vivante au bout d'une certaine durée, qui varie selon les écoles : 40, 90 ou 120 jours. L'avortement est possible avant mais pas après cette limite (LEE BOWEN 1997 : 164).

21. Entretien avec Coumba, membre du Réseau Siggil Jigeen, *op. cit.*

22. *Ibid.*

23. Un long passage est consacré au nombre de jours nécessaires à la transformation du fœtus en âme vivante. À partir de l'analyse de versets, plusieurs étapes sont identifiées, depuis « l'étape liquide » jusqu'à « la création d'une toute nouvelle créature », qui « correspond à l'insufflation du souffle de vie ». Le total du processus s'étale sur 120 jours. Le texte se conclut sur l'idée que « la synthèse des jurisconsultes islamiques est que toute mesure à prendre doit s'opérer avant le 120^e jour ».

à une euphémisation des enjeux de genre. Les organisations de femmes se sont entendues sur le choix de militer pour une réforme qui s'en tienne aux conditions fixées par l'article 14 du Protocole de Maputo et non pour défendre le droit à l'avortement de toutes les femmes. Bien qu'elles partagent à titre personnel cette position, certaines militantes admettent qu'elle est contre-productive : « Moi, j'étais de celles qui voulaient généraliser l'avortement. Je crois que le corps de la femme lui appartient et que ça la regarde. Mais j'ai révisé ma position. Pour le moment, il faut se restreindre à l'article 14 »²⁴. Dans cette logique pragmatique, les militantes concèdent aussi qu'il faut être prudent quant à l'usage de l'argument de l'égalité des sexes puisque « dans le contexte socioculturel du pays, ce n'est pas toujours conseillé d'y faire allusion »²⁵. Il n'est utilisé qu'auprès de certaines cibles — « élites intellectuelles, gouvernants et certains parlementaires » — qui constituent de fait une catégorie minoritaire de la population, soulignant la nécessité pour la *task force* de s'ouvrir une base de soutien plus large en modérant ses objectifs. Les militantes se limitent ainsi à la clôture (religieuse) — définie comme un espace dynamique de représentations partagées en dehors desquelles on s'exclut de tout débat possible (Roussillon & Zryouil 2006). Une frange minoritaire déplore ce choix, affirmant que : « Les femmes qu'on rencontre dans les régions, elles sont prêtes au combat. Ce sont les femmes de notre mouvement qui ne veulent pas énerver les islamistes »²⁶. Ici, se dessine en creux une critique du registre religieux comme solution pour combler le fossé entre un mouvement d'élite et les femmes de la base. Qu'elles s'inscrivent dans un discours islamique ou séculier, les militantes musulmanes sont en effet généralement issues d'une élite urbaine et éduquée, qui porte des préoccupations parfois éloignées du quotidien des femmes (Tønnessen 2011).

En outre, l'hybridation des registres pose la question de la (dé)possession de la parole. Les militantes favorables à l'avortement confient la rédaction de l'argumentaire religieux à des acteurs extérieurs au mouvement : « On s'est appuyé sur le RIP²⁷ (Réseau islam et population). On dépend beaucoup d'eux » ; « On leur rend ce qui leur appartient [...] Nous on fait de l'argumentaire social, on ne se prononce pas sur les Livres »²⁸. La caution religieuse étant devenue

24. Entretien avec Anta, membre de l'AJS, *op. cit.*

25. *Ibid.*

26. Entretien avec Yacine, membre de l'AJS, Dakar, 2017.

27. Réseau transnational, le RIP participe à la formation des imams et développe des actions de sensibilisation religieuse pour légitimer les actions entreprises par le gouvernement, notamment en matière de santé de la reproduction. Le réseau est actuellement dirigé par Moussé Fall, un imam de 36 ans qui se revendique d'un islam ouvert, fondé sur l'*ijtihad*.

28. Extraits d'entretiens avec Djeynaba, membre de l'Afems, Dakar, 2017 et Coumba, membre du Réseau Siggil Jigeen, *op. cit.*

incontournable, la collaboration avec des structures comme le RIP leur offre plus de chances d'être entendues par les pouvoirs publics. Néanmoins, leurs alliés religieux ont eux aussi une influence limitée dans un champ islamique fortement éclaté et concurrentiel²⁹. Ils déplorent ainsi de voir qu'au sein de l'islam sénégalais, toutes les paroles se valent, alors qu'il y a de grandes différences en termes de formation et de compétence : « Il n'y a pas d'autorité religieuse reconnue par tous. C'est difficile pour un *leader* religieux de prendre la parole sur l'avortement. On va dire : "il est payé par l'Occident" »³⁰. Il est ici possible de faire le parallèle avec la Tunisie de Bourguiba. Dans les années 1970, les oulémas ayant soutenu l'avortement avaient été vivement critiqués au sein du champ religieux, apparaissant comme des instruments au service de la politique du contrôle des naissances menée par le pouvoir en place (Lee Bowen 1997).

L'impasse législative

La proposition des féministes a reçu un accueil variable d'une famille confrérique à l'autre. Néanmoins, l'essentiel pour elles n'était pas d'obtenir un soutien mais d'éviter une contre-mobilisation d'ampleur qui aurait pu annihiler toute tentative de réforme : « Nous, tout ce qu'on demande c'est qu'on ne prenne pas position contre nous. Il faut les apaiser pour éviter les mauvaises surprises »³¹. De ce point de vue, leur démarche d'ouverture et de dialogue a été perçue positivement mais n'a pas empêché la médiatisation du sujet par certains acteurs religieux hostiles à leur proposition.

Ainsi, en janvier 2017, lors de la clôture de la 37^e ziarra omarienne³², la Ligue des oulémas du Sénégal³³ a émis une *fatwa* pour rappeler l'interdiction de l'avortement dans l'islam malékite et exhorter les autorités politiques à ne pas le légaliser : « Prétexter un éventuel préjudice social [...] ne saurait en aucun cas autoriser ce délit abject », qui participerait à « encourager la perte et la dégradation des mœurs »³⁴. Les militantes ne se découragent pas

29. Bien que largement majoritaires au Sénégal, les confréries soufies sont de plus en plus concurrencées : en interne par des tendances centrifuges, en externe par des courants réformistes (SECK 2004 ; DIOUF & LEICHTMAN 2009).

30. Entretien avec Alioune, acteur du champ de l'islam institutionnel, Dakar, 2017.

31. Entretien avec Anta, membre de l'AJS, *op. cit.*

32. Visite pieuse ou hommage rendu chaque année par les fidèles à la confrérie omarienne.

33. Cette Ligue est composée d'imams et de prédicateurs dont le discours théologique est inspiré du salafisme. Elle se distingue de l'Association des imams et oulémas du Sénégal, qui est sur une ligne plus modérée.

34. Les extraits de la *fatwa* ont été largement repris dans la presse sénégalaise. Voir par exemple Souleymane Diam Sy, « La légalisation de l'avortement : les mises en garde de

pour autant, considérant cette réaction comme prévisible : « Leur fatwa n'est pas un recul. C'est une confirmation de leur non, c'est tout. Il faut continuer à diffuser le message »³⁵. Cet exemple permet cependant de montrer que les frontières entre les différents islams sont de plus en plus perméables et que la Ligue, malgré son affiliation confrérique, tient un discours proche de la doctrine salafiste.

Le fait que leurs adversaires refusent le débat au sein des arènes institutionnalisées, lui préférant le bras de fer médiatique, représente cependant une réelle difficulté pour les militantes qui misent sur une réaction des autorités politiques : « On fait le plaidoyer religieux pour répondre à la demande. Mais le vrai enjeu c'est le gouvernement »³⁶.

Après une campagne de sensibilisation auprès des parlementaires, elles n'ont cependant pas obtenu que la majorité soumette une proposition de loi, et ce malgré le soutien affiché de son chef de file Moustapha Diakhaté³⁷, qui évoque la responsabilité de l'exécutif : « En France, Simone Veil l'avait fait malgré les insultes »³⁸. Au Sénégal, la ministre de la Santé Awa Marie Coll Seck³⁹ reste discrète sur le sujet et ses soutiens au ministère renvoient la balle au chef de la majorité parlementaire : « Ça ne dépend pas des partis mais des personnalités. Diakhaté serait capable de porter la loi et de lui donner son nom. Tôt ou tard ça passera mais quand ? Les gens ont peur de tout »⁴⁰. Cette réflexion pourrait pourtant s'appliquer aussi au ministère de la Santé, et au monde médical plus généralement. En dehors de l'Afems — où les positions sont elles-mêmes très partagées sur l'avortement — les acteurs de santé restent en retrait du débat. Outre l'absence de prise de position publique de médecins en faveur de la réforme (alors même que plusieurs d'entre eux pratiquent des avortements), l'Ordre des médecins ne s'est pas exprimé sur

la ligue des oulémas du Sénégal », *Le Soleil*, 1^{er} février 2017.

35. Entretien avec Anta, membre de l'AJS, *op. cit.*

36. *Ibid.*

37. Les données sont tirées d'une enquête menée en 2017. En 2020, la situation politique et la position de certains acteurs clés a évolué. En l'occurrence, Moustapha Diakhaté n'est plus chef de la majorité parlementaire. Après avoir fait le choix de ne pas briguer un nouveau mandat législatif en 2017, il est désormais en conflit ouvert avec le président de la République.

38. Entretien avec Moustapha Diakhaté, Dakar, 2017.

39. Femme médecin, sans affiliation politique, Awa Marie Coll Seck est devenue très populaire grâce à sa gestion de la crise Ebola au Sénégal. Après les législatives de 2017, elle n'est cependant pas maintenue à son poste et devient ministre d'État.

40. Entretien avec Sokhna, membre de l'Afems, Dakar, 2017.

le sujet et le Sutsas, principal syndicat des professions de santé au Sénégal, s'est déclaré hostile à toute libéralisation de la loi⁴¹.

Les militantes de la cause des femmes ne se tournent donc pas prioritairement vers le ministère de la Santé et sont convaincues que l'initiative doit venir du sommet de l'exécutif : « Le rôle du gouvernement, c'est de faire bouger les choses. Les propositions n'aboutissent pas mais les projets oui » ; « Si Macky Sall valide, je ne pense pas que les religieux diront quelque chose. Qui trouvera à redire sur les cas de viol et d'inceste ? »⁴². Le modèle marocain revient souvent comme exemple. Reste que le président de la République ne dispose pas des mêmes ressources de légitimité que le roi/commandeur des croyants et qu'il a choisi de temporiser, laissant entendre qu'il aurait plus de latitude pour passer outre l'opposition des acteurs religieux en cas de réélection⁴³. Les militantes restent cependant sceptiques à l'égard d'un régime qu'elles jugent moins favorable que le précédent : « Wade était pro droits des femmes. Il a tenté de faire avancer la question de l'avortement mais il a dû faire face au barrage des islamistes. Mais au moins il y avait une volonté. La dynamique a été cassée avec le changement de régime. On a des conservateurs au pouvoir »⁴⁴.

Malgré une réorientation significative de leur plaidoyer vers le religieux, la voie de la réforme législative reste fermée aux militantes qui investissent parallèlement l'arène judiciaire pour en faire une tribune politique, au sein de laquelle les normes de genre apparaissent de manière plus explicite.

Le droit, outil de renégociation des normes de genre

Faire le lien entre violences basées sur le genre
et discriminations juridiques

Le plaidoyer a historiquement permis d'obtenir un certain nombre de résultats sur le plan législatif, comme les militantes aiment à le rappeler : « On a une vraie technicité et expertise sur le plaidoyer, construite depuis 43 ans. Beaucoup de

41. Au cours de mon enquête, j'ai rencontré des médecins (principalement gynécologues), des membres du Sutsas et des cadres de la DSR au ministère de la Santé. Il m'a, en revanche, été impossible de rencontrer le président de l'Ordre des médecins qui serait, selon ses pairs, très conservateur et hostile à une potentielle réforme.

42. Extraits d'entretiens avec Anta et Oumy, membres de l'AJS, *op. cit.*

43. Macky Sall a été réélu président de la République à l'issue du premier tour, en février 2019. Mais la question de l'avortement n'a, pour le moment, toujours pas été mise à l'agenda.

44. Entretien avec Oumy, membre de l'AJS, *op. cit.*

lois sont passées grâce à nous »⁴⁵. Néanmoins, la difficulté, voire l'incapacité à réformer dans les domaines du privé et de l'intime, couplée aux problèmes d'application et d'appropriation des réformes obtenues conduisent les femmes juristes à reconsidérer leurs usages militants du droit, en cherchant notamment à le connecter plus fortement au vécu des femmes. En ce sens, elles s'inscrivent dans un mouvement plus large parmi les organisations de la cause des femmes sur le continent qui, depuis la fin des années 1990, se tournent vers la « *strategic litigation* », définie par Tamale et Bennett (2011) comme « un processus dans le droit d'intérêt public selon lequel les membres d'un groupe marginalisé portent un cas devant le tribunal de manière délibérée et proactive, dans le but de faire établir un précédent juridique positif, dont les effets vont au-delà des justiciables directement concernés. Une telle action en justice a l'objectif plus large d'atteindre le changement social »⁴⁶. Autrement dit, il s'agit de faire du tribunal un lieu potentiel d'émancipation et non plus de répression⁴⁷. Mais avant d'investir l'arène judiciaire, les militantes doivent pouvoir documenter les cas d'avortement pour espérer faire évoluer la jurisprudence. L'objectif est tout à la fois de quantifier et d'incarner le phénomène.

Être en capacité de mesurer l'ampleur des avortements clandestins et leurs conséquences s'avère en effet indispensable pour démontrer l'urgence sociale de la réforme et inciter les pouvoirs publics à agir. L'AJS peut, à cet effet, se baser sur les données collectées au sein de ses cinq boutiques de droit, situées à Dakar et en région⁴⁸. Parmi les cas les plus fréquents, on retrouve les affaires de viols et d'abus sexuels : en 2014, les femmes juristes ont ainsi recensé 166 cas de viols (dont 22 cas sur mineures suivis de grossesse) et 250 (dont 52 sur mineures suivis de grossesse) en 2015⁴⁹. Ces chiffres confirment l'alerte lancée dans un rapport par ONU femmes en 2012⁵⁰, qui indiquait qu'au Sénégal les viols correspondaient à la moitié des cas de violences contre les femmes rapportés dans les services de police et à un tiers de ceux enregistrés dans les services de santé.

Pour les militantes, l'enjeu est de démontrer le lien entre la hausse des violences sexuelles et celle des avortements et ainsi de sensibiliser sur la

45. Entretien avec Bintou, membre de l'AJS, Dakar, 2017.

46. Notre traduction.

47. Parmi les travaux fondateurs, voir P. BURSTEIN (1991) et M. W. MCCANN (1994).

48. À titre d'exemple, 5 606 personnes (dont 4 360 femmes) ont sollicité les services de la boutique de droit de Pikine (banlieue de Dakar) entre 2013 et 2017.

49. Il s'agit des données produites par les boutiques de droit de l'AJS dans la capitale (Médina et Pikine).

50. ONU femmes, *La situation des violences faites aux femmes : le mode de réponse et soutien aux survivantes dans les régions de Dakar, Diourbel, Fatick, Kaffrine, Kaolack, Louga, Saint-Louis et Thiès*, avril 2012.

double injustice subie par ces filles et ces femmes. Au-delà des chiffres, les militantes veulent faire émerger la parole des victimes : « Idéalement, quand les victimes le veulent bien, on les fait témoigner, ça donne du poids. » Reste que la libération de la parole est difficile : « Celles qui ont été violées peuvent accepter, pas celles qui ont avorté clandestinement »⁵¹. Afin d'encourager les témoignages, les associations organisent des causeries et c'est souvent par ce biais qu'elles arrivent à remonter jusqu'aux victimes.

Le recours aux cas, c'est aussi une manière de montrer que le combat n'est pas dicté par un agenda international, mais qu'il a bien un ancrage local : « Maputo, ce n'est pas les Blancs. Les cas recensés, ce ne sont pas des Blancs »⁵². Dans cette optique, une étude sur l'expérience des femmes ayant subi une grossesse non désirée a été menée par Pop Council, en collaboration avec les trois principales organisations de femmes de la *task force*, à savoir l'AJS, l'Afems et le Réseau Siggil Jigeen. Publiée en juin 2016, l'étude entend « mettre un visage humain sur l'impact des grossesses non désirées et des avortements illégaux ». Regroupant 15 études de cas, elle documente le drame humain et social que constitue l'avortement pour les femmes victimes de viols, qu'elles aient gardé l'enfant ou qu'elles aient avorté — choix qui les a conduites en prison ou a provoqué chez elles des atteintes physiques irréversibles⁵³. Il s'agit de montrer le contraste entre la double peine pour les femmes et l'impunité de leurs agresseurs, elle-même établie par une étude de l'AJS concernant la jurisprudence sur le viol au Sénégal de 1990 à 2013. Cette étude montre une tendance très nette de la justice à aller vers la réduction des peines ou la relâche⁵⁴, et ce malgré le durcissement de la loi en matière d'agressions sexuelles (1999). La mise en cause étayée de la responsabilité de la justice dans les affaires de viol permet ainsi à la *task force* de construire

51. Extraits d'entretiens avec Anta et Oumy, membres de l'AJS, *op. cit.*

52. Entretien avec Anta, membre de l'AJS, *op. cit.*

53. Certains journaux (sénégalais et étrangers) ont réalisé des reportages sur la question de l'avortement, évoquant notamment les conditions dans lesquelles les femmes avortaient. Outre un tarif (et des conditions de sécurité) variables (le coût étant compris dans une fourchette allant de 20 000 à plus de 300 000 FCFA dans les cliniques privées), les méthodes généralement utilisées présentent de forts risques : ingestion de médicaments, décoctions, introduction de tiges dans l'utérus, etc.

54. Bien qu'introduit en 1999, le délit de pédophilie est peu utilisé par les juges pour qualifier des actes qui pourraient en relever. De plus, les peines en cas de viol ne dépassent jamais 10 ans, alors que la loi prévoit jusqu'à 20 ans de prison pour les viols collectifs. Enfin, les peines pour viol vont rarement au-delà de 2 ans si la victime avait plus de 13 ans au moment des faits. En cause : la prise en compte des « circonstances atténuantes » par les juges (pas toujours motivées dans les décisions) et le problème de la preuve, difficile à établir pour la victime en l'absence de dépôt d'un certificat médical (voir <http://femmesjuristes.org/?page_id=438>).

son plaidoyer en faveur de la légalisation de l'avortement, sur la base d'une dénonciation d'un « deux poids, deux mesures ».

L'arène judiciaire, nouvelle tribune politique ?

L'ensemble des données collectées donne aux militantes des arguments à faire valoir devant l'institution judiciaire au sein de laquelle la discussion est également ouverte. En 2014, face à la hausse des cas d'infanticide, un juge a notamment publié une tribune pour alerter sur ce qui, selon lui, est révélateur d'un grave problème de société : « L'idée d'écrire cet article m'est venue parce que j'étais choqué par les chiffres. En 2014, à la première session d'Assises de Thiès, il y avait 28 affaires appelées à l'audience, dont neuf relatives au crime d'infanticide. On peut s'interroger sur les raisons de cette fréquence⁵⁵ ». Entre 2010 et 2016, les chiffres sont en effet stables (compris dans une fourchette allant de 40 à 130 cas par an), contribuant à faire de l'infanticide un fait social banal. Les juges sont donc amenés à reconnaître la nécessité de poser le débat sur l'avortement pour les victimes de viol ou d'inceste. De ce point de vue, on peut noter une ouverture du milieu judiciaire jusque-là hermétique au débat. C'est le constat qu'avait pu faire la magistrate Suzanne Diop Vertu qui, dans les années 1980, avait lancé l'alerte dans un article qui lui avait valu des réactions réticentes voire hostiles : « Certains collègues m'ont dit que c'était bien de l'avoir fait mais que la société n'était pas prête ou que ce n'était pas un problème fréquent [...]. C'était dur pour moi car je n'avais pas grandi au Sénégal. On m'a dit : "tu viens d'arriver, de quoi tu te mêles." Si on discute aujourd'hui d'avortement médicalisé, ça veut dire qu'au moins les esprits ont été touchés »⁵⁶.

Néanmoins, bien que le débat soit posé, les peines prononcées en matière d'avortement et d'infanticide n'évoluent pas. La plupart des avocats mettent en cause le conservatisme des juges : « Les juges regardent juste l'article 305 du Code pénal, le reste ils s'en fichent [...]. Il y a eu beaucoup de sursis à une époque puis à la suite d'une recrudescence des avortements, on a eu un retour des sanctions, avec des peines de trois à six mois ferme. » L'évocation du Protocole de Maputo ne peut changer la donne : « ce ne sont pas des dispositions applicables car il n'y a pas de loi qui autorise l'avortement même si l'État s'engage. On peut s'y référer simplement sur le plan de l'esprit »⁵⁷. Les avocats admettent cependant qu'il y a généralement prise en compte des

55. Entretien avec un magistrat, Dakar, 2017.

56. Entretien avec Suzanne Diop Vertu, Dakar, 2017.

57. Extraits d'entretiens avec deux avocats, Dakar, 2017.

circonstances atténuantes pour ce qui concerne les infanticides, les femmes pouvant par ailleurs être libérées de manière anticipée à la faveur des décrets de grâce présidentielle.

La marge de manœuvre reste donc étroite, d'autant que le Sénégal est un pays de tradition civiliste, au sein duquel la jurisprudence est moins déterminante que la loi. Les militantes considèrent cependant que l'action en justice constitue la voie d'avenir : « pour mettre l'État devant ses responsabilités et l'obliger à dédommager ses victimes. Car si les conventions étaient respectées, il n'y aurait pas d'avortement clandestin, donc pas de prison. Et les femmes sont donc en droit de demander réparation »⁵⁸. Grâce à un financement de Parenthood Global, un « cadre d'action justice stratégique » a été créé et regroupe une quinzaine d'avocats *pro bono* qui se répartissent le travail : les dossiers d'avortement et d'infanticide sont suivis par les avocats de l'AJAS (Association des jeunes avocats du Sénégal)⁵⁹ et les viols suivis de grossesse sont confiés à l'AJS. On peut donc parler de l'émergence timide d'un « *cause lawyering* », entendu comme une forme d'activisme juridique qui consiste, pour un professionnel du droit, à défendre une cause spécifique au sein des tribunaux (Israël 2009).

Dans l'action judiciaire, l'AJS ne se contente pas d'une procédure au pénal contre les agresseurs mais engage également des poursuites administratives contre l'État. On peut citer l'exemple de l'affaire Gnimassata Jabbie (2015), fille de 10 ans victime d'un viol, à la suite duquel elle a donné naissance (par césarienne) à deux jumeaux prématurés (sept mois) et a dû abandonner l'école. Dans le témoignage recueilli par l'AJS, la victime raconte le double traumatisme du viol et de la grossesse subi mais aussi la précarité dans laquelle elle se trouve plongée aujourd'hui. Sans ressources et abandonnée par son père, elle ne peut compter que sur l'aide de sa mère et de bonnes volontés pour nourrir ses enfants. Dans la procédure administrative engagée contre l'État, l'avocate de la jeune fille insiste sur les nombreuses conventions violées par l'État du Sénégal en matière de protection des droits des femmes et de l'enfant, et notamment sur l'article 14.2.c du Protocole de Maputo. Elle indique « qu'il est manifeste que l'État n'a pas pris lesdites mesures appropriées pouvant permettre à la fillette de se faire pratiquer un avortement médicalisé » alors que « depuis l'entrée en vigueur de ce Protocole, l'État du Sénégal est incontestablement assujéti aux dispositions susvisées ». En plus des dommages et intérêts requis, l'avocate réclame du tribunal qu'il condamne

58. Entretien avec Oumy, membre de l'AJS, *op. cit.*

59. L'AJAS collabore également avec ONU femmes sur un programme visant à trouver des avocats pour les femmes accusées d'infanticide et qui purgent souvent la quasi-totalité de leur peine en détention provisoire.

l'État « à prendre toutes les mesures d'ordre législatif et/ou réglementaire, administratif, institutionnel et programmatique pour assurer le respect des droits ainsi violés ». L'agent judiciaire de l'État réplique en dénonçant la « vacuité » et « l'impertinence » de l'action engagée au motif que les infrastructures de santé publique ont permis « de sauver une enfant de 10 ans d'une grossesse à risque » et que l'État « n'a jamais empêché la victime de se rendre à l'école ». La référence aux « fameux instruments juridiques internationaux » au fondement d'une requête qualifiée de « litanie vaseuse et circonvenue » est ainsi balayée d'un revers de main et la spécificité proprement africaine du Protocole de Maputo totalement éludée. Bien que l'État ne réponde pas sur le fond, il obtient pourtant gain de cause au motif que l'avocate de la plaignante n'a pas fourni toutes les preuves du préjudice subi.

Reconfigurations militantes et *statu quo* politique

L'action en justice n'a pas encore permis de faire évoluer la jurisprudence. Néanmoins, les procès servent à faire reconnaître les filles et femmes victimes comme sujets de droit et à lever le tabou sur les violences sexuelles et l'avortement dans une société où les principes de *sutura* et de *muñ*⁶⁰ sont considérés comme la norme. À travers l'action en justice, c'est donc certains principes bien ancrés de l'ordre social qui se voient remis en question. Les récents débats autour des violences faites aux femmes suscités par la mouvance #metoo confirment la volonté des militantes de s'orienter vers une libération de la parole pour obtenir réparation en justice⁶¹. Dans cette optique, l'investissement des tribunaux permet de formuler les griefs en termes de droits, ce qui contribue, d'une part, à redéfinir les frontières du normal et du pathologique au sein de la société et, d'autre part, à favoriser une conscientisation des victimes (McCann 1998). En ce sens, l'arène judiciaire peut servir la dynamique du mouvement social : « ce qui importe c'est moins la capacité directe des stratégies judiciaires à changer la société, que leurs conséquences indirectes — ce que Galanter appelle les « *radiating effects* » — sur les représentations des victimes de l'injustice et sur leur capacité à protester publiquement » (Agrikoliansky 2010 : 228).

60. En wolof, le *sutura* renvoie au fait de s'efforcer de masquer ses problèmes en société. Il se rapproche du terme *muñ* qui désigne la capacité d'endurer les épreuves.

61. Voir les mobilisations autour de #balancetonsaïsai (terme wolof, connoté négativement ici : pervers, voyou, vaurien), <<http://www.seneplus.com/opinions/balance-ton-sai-sai>>, ou la pétition « Dénoncer, protéger, agir : nos devoirs collectifs contre le viol », <<http://xalimasn.com/denoncer-protoger-agir-nos-devoirs-collectifs-contre-le-viol-des-femmes-du-senegal-et-de-la-diaspora-sonnent-lalerte/>>.

En outre, la récente condamnation de l'État du Mali (mai 2018) par la CADHP⁶² (Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples) pour non-respect du Protocole de Maputo en matière de droit familial donne de l'espoir aux militantes sénégalaises.

Néanmoins, contourner et obliger une justice nationale conservatrice *via* le recours à une justice régionale plus progressiste implique que les victimes soient prêtes à s'engager dans un tel processus, ce qui est loin d'être acquis. Par exemple, si les victimes de viol⁶³ acceptent d'aller en justice pour poursuivre leur agresseur, aucune ne demande le droit d'avorter si elle est enceinte, de peur de passer du statut de victime à celui de coupable. De même, les femmes poursuivies pour avortement préfèrent purger leur peine plutôt que de tenter des recours devant la CADHP, ce qui impliquerait d'avoir épuisé l'ensemble des recours internes et donc d'accepter une durée de détention beaucoup plus longue. La crainte des victimes de se voir sacrifiées « à la cause » (Agrikoliansky 2010 : 235) ressort très clairement : « Les femmes ne veulent pas en faire un combat de principe. Elles veulent s'en sortir. Autrement, on dirait au juge de sursoir à statuer et de saisir le Conseil constitutionnel pour dire que la loi ne peut être appliquée car elle ne respecte pas le Protocole de Maputo. On évoquerait l'exception de conventionalité. Mais la femme n'acceptera pas, car elle ne veut pas attendre en prison pendant toute cette période »⁶⁴.

Du côté des professionnels du droit, c'est le rapport à la cause et au militantisme qui peut interroger sur l'efficacité de l'action en justice. En effet, dans un contexte où les ressources et compétences dans le domaine juridique restent l'apanage d'une élite minoritaire, l'externalisation de l'action en justice apparaît nécessaire. Or, comme le soulignent Tamale et Bennett (2011), le fait que le féminisme ait mauvaise presse en Afrique conduit souvent les avocats mobilisés à prendre leurs distances avec le monde militant et à jouer plutôt de leur réputation fondée sur l'expertise et la modération⁶⁵. On a pu le vérifier au Sénégal : « Je ne suis pas féministe ni sexiste. Je suis légaliste, je ne demande que l'application de la loi. Être féministe, c'est dire que les femmes ont raison sur toute la ligne, qu'elles n'ont jamais tort » ; « À l'AJAS, on était réticent.

62. À ce sujet, voir dans ce numéro, l'article de Lison Guignard.

63. En 2013, l'AJAS a assisté 122 femmes et filles victimes d'abus, la majorité d'entre elles étant mineures.

64. Entretien avec un avocat, Dakar, 2017.

65. Les personnes qui s'expriment ici sont des hommes mais la modération du propos ne leur est pas propre. Il s'agit de la stratégie adoptée par l'ensemble de celles et ceux favorables à la réforme. Par ailleurs, s'ils sont minoritaires dans le combat, certains hommes se mobilisent aux côtés des organisations de femmes. C'est notamment le cas d'avocats mais aussi de quelques parlementaires qui s'engagent publiquement (ils sont 3 parmi les 23 signataires d'un livret en faveur de l'avortement médicalisé édité en mars 2016 par la *task force*).

Mais après les séminaires avec la *task force*, on a été amené à se confronter à la réalité et à revoir nos positions [...]. Je n'ai pas de problème avec la prise de parole publique, je m'exprime sur le plan juridique »⁶⁶.

La modération affichée des avocats mobilisés s'accommode cependant bien de la stratégie de la *task force* qui veut obtenir une réforme d'ampleur sans faire de bruit : « La campagne était très médiatique au début. On a préféré l'arrêter et éviter les *clashes*. On communique moins pour le moment mais on fait un travail en profondeur, à différents niveaux »⁶⁷. Au niveau judiciaire, les actions entreprises permettent d'utiliser le langage du droit pour remettre progressivement les enjeux de genre au centre du débat et procéder ainsi à une politisation par la bande, dans la tradition des révolutions de velours des militantes africaines.



Tirant les leçons de l'échec de leur mobilisation en faveur de la réforme du Code de la famille, les militantes de la cause des femmes ont choisi de repenser leurs stratégies dans leur combat pour l'avortement. Le plaidoyer a été orienté autour de la norme islamique pour éviter la confrontation avec des acteurs religieux en capacité de freiner toute initiative réformatrice. Les militantes ont également diversifié leurs usages militants du droit pour mieux le connecter aux réalités sociales et ancrer la lutte localement. La mise en débat de l'avortement mais aussi des violences sexuelles et de l'infanticide à l'échelle de l'ensemble de la société et des institutions constitue en soi une victoire : le tabou est levé et on assiste à un renversement du stigmate avec une reconnaissance de la femme comme victime et sujet de droit. En décembre 2019, une étape supplémentaire a été franchie avec la criminalisation du viol qui, jusqu'ici, constituait un délit. Néanmoins, sur l'avortement, les gouvernants temporisent par crainte de la réaction des acteurs religieux. Le maintien du *statu quo* témoigne *in fine* de la portée limitée de la tentative de « genrification de l'islam », qui s'explique notamment par la configuration d'un champ islamique éclaté et concurrentiel, au sein duquel les interprétations favorables à la légalisation de l'avortement restent minoritaires.

Les Afriques dans le monde (LAM), CNRS, Bordeaux.

66. Extraits d'entretiens avec deux avocats, dont un membre de l'AJAS, Dakar, 2017.

67. Entretien avec Coumba, membre du Réseau Siggil Jigeen, *op. cit.*

BIBLIOGRAPHIE

- AGRIKOLIANSKY E., 2010, « Chapitre 11. Les usages protestataires du droit », in E. AGRIKOLIANSKY ET AL. (dir.), *Penser les mouvements sociaux*, Paris, La Découverte (« Recherches ») : 225-243.
- AUGIS E., 2009, « Les jeunes femmes sunnites et la libéralisation économique à Dakar », *Afrique contemporaine*, 231 (3) : 77-97.
- BADRAN M., 2010, « Où en est le féminisme islamique ? », *Critique internationale*, 46 (1) : 25-44.
- BERENI L., 2009, « Quand la mise à l'agenda ravive les mobilisations féministes. L'espace de la cause des femmes et la parité politique (1997-2000) », *Revue française de science politique*, 59 (2) : 301-323.
- BERENI L. & REVILLARD A., 2012, « Un mouvement social paradigmatique ? Ce que le mouvement des femmes fait à la sociologie des mouvements sociaux », *Sociétés contemporaines*, 85 (1) : 17-41.
- BURSTEIN P., 1991, « Legal Mobilization as a Social Movement Tactic: The Struggle for Equal Employment Opportunity », *American Journal of Sociology*, 96 (5) : 1201-1225.
- CRITIQUE INTERNATIONALE*, 2010, numéro thématique « Le féminisme islamique aujourd'hui », 46 (1).
- DIOP VERTU S., 1987, « Propos sur l'infanticide au Sénégal », *Présence africaine*, 141 (1) : 37-40.
- DIOUF M. & LEICHTMAN M. (EDS.), 2009, *New perspectives on Islam in Senegal. Conversion, Migration, Wealth, Power and Feminity*, New York, Palgrave-Macmillan.
- FELITTI K., 2014, « L'avortement en Argentine : politique, religion et droits humains », *Autrepart*, 70 (2) : 73-90.
- FEMINIST AFRICA*, 2011, Special Issue « Legal Voice », 15.
- GOMEZ-PEREZ M. & BROSSIER M., 2016, « Négocier et habiter les normes sociales en Afrique au sud du Sahara : mobilisations et extraversion sociales et politiques des femmes », *Recherches féministes*, 29 (2) : 3-16.
- GUILLAUME A., 2005, « L'avortement provoqué en Afrique : un problème mal connu, lourd de conséquences », *Document de recherche, IRD*, <<http://v3.lped.fr/IMG/pdf/lped-srfd-dr7.pdf>>.
- ISRAEL L., 2009, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po.

- LACOMBE D., 2019, « Présentation », dossier « L'avortement : enjeux politiques et sociaux », *Problèmes d'Amérique Latine*, 113 (2) : 7-11.
- LATTE ABDALLAH S., 2012, « Féminismes islamiques et postcolonialité au début du XXI^e siècle », *Revue Tiers Monde*, 209 (1) : 53-70.
- LATOURES A., 2009, « “Je suis presque féministe mais...” Appropriation de la cause des femmes par des militantes maliennes au forum social mondial de Nairobi (2007) », *Politique africaine*, 116 : 143-163.
- LEE BOWEN D., 1997, « Abortion, Islam and the 1994 Cairo Population Conference », *International Journal of Middle East Studies*, 29 (2) : 161-184.
- MCCANN M. W., 1994, *Rights at Work, Pay Equity Reform, and the Politics of Legal Mobilization*, Chicago, The University of Chicago Press.
- 1998, « How Does Law Matter for Social Movements? », in B. GARTH & A. SARAT (eds.), *How Does Law Matter?*, Evanston, IL, Northwestern University Press.
- N'DIAYE M., 2016, *La réforme du droit de la famille. Une comparaison Sénégal-Maroc*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.
- NNAEMEKA O. & EYEVE C., 2008, « “Autres” féminismes : Quand la femme africaine repousse les limites de la pensée et de l'action féministes », *Africultures*, 3 (74-75) : 12-19.
- PANATA S., 2016, « Les trajectoires des militantes d'Ibadan : le succès d'un apolitisme de façade et l'échec du militantisme politique (1947-1957) », *Recherches féministes*, 29 (2) : 105-130.
- PAVARD B., 2012, *Si je veux, quand je veux. Contraception et avortement dans la société française (1956-1979)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- RILLON O., 2018, « Regard croisé sur deux générations de militantes maliennes (1954-1991). Entre engagements “féministes” et “partisans” », in M. GOMEZ-PEREZ (dir.), *Femmes d'Afrique et émancipation. Entre normes sociales contraignantes et nouveaux possibles*, Paris, Karthala : 115-146.
- ROUSSILLON A. & ZRYOUIL F.-Z., 2006, *Être femme en Égypte, au Maroc et en Jordanie*, Paris, Éditions Aux Lieux d'être.
- SAINT-LARY M., 2018, « Politiques du genre et féminisme islamique au Burkina Faso », in M. GOMEZ-PEREZ (dir.), *Femmes d'Afrique et émancipation. Entre normes sociales contraignantes et nouveaux possibles*, Paris, Karthala : 275-300.
- SAMSON F., 2005, *Les marabouts de l'islam politique. Le Dahiratoul Moustarchidina Wal Moustarchidaty, un mouvement néo-confrérique sénégalais*, Paris, Karthala.
- SECK A., 2004, *La question musulmane au Sénégal. Essai d'anthropologie d'une nouvelle modernité*, Paris, Karthala.

- SIMEANT J., 2013, « Protester/mobiliser/ne pas consentir. Sur quelques avatars de la sociologie des mobilisations appliquées au continent africain », *Revue internationale de politique comparée*, 20 (2) : 125-143.
- SNOW D. A., ROCHFORD E. B., WORDEN S. & BENFORD R. D., 1986, « Frame Alignment Processes, Micromobilization, and Movement Participation », *American Sociological Review*, 51 (4): 464-481.
- SOW F., 2012, « Mouvements féministes en Afrique. Entretien », *Revue Tiers Monde*, 209 (1): 145-160.
- TAMALE S. & BENNETT J., 2011, « Legal Voice: Challenges and Prospects in the Documentation of African Legal Feminism », Special Issue, « Legal Voice », *Feminist Africa*, 15: 1-15.
- TØNNESEN L., 2011, « Feminist Interlegalities and Gender Justice in Sudan: The Debate on CEDAW and Islam », *Religion and Human Rights*, 6: 25-39.

RÉSUMÉ

Le référentiel islamique s'est imposé comme cadre incontournable du débat sur l'avortement au Sénégal. Dans ce contexte, les militantes de la cause des femmes issues des élites intellectuelles et laïques ont recentré le plaidoyer autour de la norme islamique. Par ailleurs, elles ont élargi leurs usages du droit dans l'optique d'en faire un outil utile pour les femmes. En agissant sur ces deux registres, les militantes tentent de négocier une réforme qui reste acceptable au regard des normes sociales en vigueur. Ces nouvelles orientations contribuent à mieux connecter le droit aux préoccupations sociales et, ce faisant, à légitimer l'action des militantes auprès des femmes et de l'ensemble de la société. Le maintien du *statu quo* au niveau législatif traduit cependant les limites de cette stratégie: d'une part, la tentative de « genrification de l'islam » se heurte aux interprétations conservatrices majoritaires et, d'autre part, le recours à l'« arme du droit » reste encore trop marginal au sein du mouvement des femmes pour peser dans la décision politique.

Mots-clés : Sénégal, avortement, féminisme, islam, mobilisation juridique, réforme.

ABSTRACT

The Fight for the Legalization of Abortion in Senegal. Redefinition of Activist Discourses and Practices. — In Senegal, the Islamic lens has become unavoidable in debates on the legalization of abortion. In this context, women activists stemming from the intellectual and secular elites have focused their advocacy on Islamic law. In addition, they have broadened their uses of law in order to make law useful for women. By working on these two levels, women activists try to negotiate a reform, which could remain acceptable regarding current social norms. These new orientations help to better connect law and social issues and, by doing so, to legitimate the action of the activists in the eyes of women and of the whole society. But keeping the *status quo* at the legislative level underlines the limits of this strategy. First, the attempt to make Islam compliant with gender has to face its main conservative interpretations. Moreover, the use of the “law weapon” still remains too marginal within the women’s movement to be able to bear some weight in political decisions.

Keywords: Senegal, abortion, feminism, Islam, legal mobilization, reform.